

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1959**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1959 24 déc. Arrêté n° 2250 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-66 en date du 24 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées	829
30 déc. Arrêté n° 2281 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Papeete en 1960	830
30 déc. Arrêté n° 2282 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1960	830
Extraits	831

ACTES MUNICIPAUX**Commune d'Uturoa**

1959 10 déc. Délibération portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune d'Uturoa pendant l'année 1960	831
--	-----

Commune de Papeete

1959 28 déc. Arrêté municipal n° 38 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1960	831
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	832
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 2250 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-66 en date du 24 novembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées.

(Du 24 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 24 novembre 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 23 décembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'As-

semblée territoriale n° 59-66 en date du 24 novembre 1959 portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1959.

G. POULET.

DELIBERATION n° 59-66 portant modification du taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées.

(Du 24 novembre 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 5 mai 1947 instituant une taxe d'expertise sur la vanille, modifiée par la délibération n° 9 du 6 novembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1551/AAE du 12 septembre 1959, rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-47 du 21 août 1959, fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959 ;

Sur la proposition du Chef du territoire en Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 59-161 en date du 19 novembre 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités :

Dans sa séance du 24 novembre 1959,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe d'expertise des vanilles préparées est modifié comme suit : 2 francs par kg net de vanille expertisée.

Art. 2.— Le montant de cette taxe est attribué :

- pour moitié aux experts,
- pour un quart à la chambre d'agriculture,
- pour un quart au budget local.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Gaston DEANE.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2281 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Papeete en 1960.

(Du 30 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3

définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 1959 du Conseil municipal de Papeete portant fixation des centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1960 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 30 décembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 1^{er} janvier 1960 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune de Papeete est fixé comme suit :

- 70 centimes ordinaires sur les principaux des contributions des patentes et licences ;
- 35 centimes ordinaires sur les principaux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1959.

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 2282 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1960.

(Du 30 décembre 1959.)

Le Gouverneur par intérim de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 1959 du Conseil municipal d'Uturoa adoptant le budget communal pour l'exercice 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 30 décembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 1^{er} janvier 1960 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune d'Uturoa est fixé comme suit :

Centimes ordinaires :

35 centimes sur les principaux des contributions des patentes et licences ;

17,5 centimes sur les principaux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Centimes extraordinaires :

35 centimes sur les principaux des contributions des patentes et licences ;

17,5 centimes sur les principaux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1959.

G. POULET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2252 PEL/T du 24 décembre 1959. — Pour compter du 4 décembre 1959, date de son retour dans le territoire. M. Bonroy (Georges), ingénieur principal de classe normale 1^{er} échelon des travaux agricoles, est remis à la disposition de M. le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent en qualité de chef du 1^{er} secteur agricole, en remplacement de M. Chavey (Guy), conducteur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'agriculture, qui reçoit une autre affectation.

Par décision n° 2269 PEL/T du 28 décembre 1959. — Pour compter du 19 décembre 1959 date de son arrivée dans le Territoire M. Péan Louis, professeur licencié 8^e échelon, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir au collège Paul Gauguin.

Pour compter du 19 décembre 1959, date de son arrivée dans le Territoire, M^{me} Péan (Yvonne), institutrice 3^e échelon du cadre métropolitain, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir au collège Paul Gauguin.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2272 FT du 29 décembre 1959. — M. Lai Tei Tching c.i. n° 8074, boucher à Arue, est exclu de toute participation aux marchés administratifs pour une durée de 5 ans, prenant effet de la date de la présente décision.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2253 AGR du 24 décembre 1959. — MM. Etienne Taerea, chef de la station d'Afaahiti ; Pito Hyacinthe, chef de la station d'Afareaitu ; Faarua Adams, ouvrier de 3^e catégorie employé aux opérations de baguage des cocotiers ; Brotherson Rasmus moniteur stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture ; Maurice Jalaguier, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des travaux agricoles, chef du 2^e secteur agricole ; sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433

du 17 octobre 1945 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, de la délibération, n° 13-58 du 7 février 1958 et de leurs textes subséquents.

M. Boussard André, ouvrier de 6^e catégorie est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 et de ses textes modificatifs subséquents.

Les agents énumérés ci-dessus prêteront le serment prescrit par la loi.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

DÉLIBÉRATION portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune d'Uturoa pendant l'année 1960.

Le Conseil municipal d'Uturoa a, dans sa séance du 10 décembre 1959 - session extraordinaire - pris la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1960, il sera perçu pour le compte du budget communal d'Uturoa, 35 centimes additionnels dont 17,5 centimes ordinaires et 17,5 centimes extraordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, 70 centimes additionnels dont 35 centimes ordinaires et 35 centimes extraordinaires aux principaux de la contribution des patentes et des licences.

Art. 2. — Aucun centime additionnel ne s'ajouterait au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicable aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3. — Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, notamment la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1958.

Uturoa, le 10 décembre 1959.

Le secrétaire,
R. GROJANT.

Le maire,
M. HART.

Approuvé en Conseil de gouvernement le 30 décembre 1959.

Le gouverneur,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 38 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1960.

(Du 28 décembre 1959.)

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti) Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, article 46 (§ b) et 60 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 19 décembre 1958 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1959 ;

Vu la décision prise par le Conseil municipal en sa séance ordinaire du 2 décembre 1959 fixant pour l'année 1960 le taux des centimes additionnels à percevoir au profit du budget communal de Papeete.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1960, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et 70 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et des licences.

Art. 2.— Aucun centime additionnel ne s'ajoutera au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicable aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté municipal n° 21 du 19 décembre 1958.

Art. 5.— Le présent arrêté, après approbation du Chef de territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1959

Le maire,
A. POROI.

Approuvé en Conseil de gouvernement le 30 décembre 1959.

Le gouverneur,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ECOLE DE MUSIQUE
(Fondée en 1925)

En face de l'Institut de Recherches

Violon, piano, accordéon, guitare, etc...

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Nomenclature douanière

Edition 1959

Prix de la brochure : 125 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Prix non broché : 100 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1960

Prix en feuille : 5 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.